

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

22 août Arrêté n° 7764 instituant un projet dénommé
« projet du volontariat de l'enseignement technique et professionnel »..... 1167

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination..... 1167

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Autorisation..... 1168

MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Attribution (Prorogation)..... 1174

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 1177
- Erratum..... 1177

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 7764 du 22 août 2016 instituant un projet dénommé « Projet du volontariat de l'enseignement technique et professionnel »

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 25-95 du 17 septembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : Il est institué, au sein du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi, un projet dénommé « Projet du volontariat de l'enseignement technique et professionnel ».

Article 2 , Le projet « du volontariat de l'enseignement technique et professionnel » a pour objet de gérer les enseignants volontaires du sous secteur enseignement technique et professionnel.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- superviser le recrutement des enseignants volontaires ;
- définir les besoins du ministère en personnel enseignant ;
- définir les filières concernées par le déficit en personnel enseignant ;
- assurer la rémunération du personnel volontaire enseignant.

Article 3 : Le projet « du volontariat de l'enseignement technique et professionnel » est coordonné par un chef de projet assisté d'un comptable et d'une secrétaire.

Article 4 : Le projet « du volontariat de l'enseignement technique et professionnel » est financé par le budget de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2016

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT EUDES

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION

Décret n° 2016-241 du 25 août 2016.

Sont nommés à l'état-major particulier du Premier ministre, chef du Gouvernement

- Directeur de la défense militaire : Colonel **MOUNKASSA (Urbain)**
- Directeur de la défense civile : Colonel **ALLAKOUA (Jean Aive)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 7820 du 25 août 2016. Sont nommés à l'état-major particulier du Premier ministre, chef du Gouvernement :

1. Direction de la défense militaire

Chef de service stratégie : Colonel **MANGOFA (Gachancard)** ;

Chef de service programme et équipement : Colonel **BOUITY (Simon)** ;

Chef de service forces armées congolaises/gendarmerie : Commandant **IBENGUE (Pascal)** ;

2. Direction de la défense civile

Chef de service documentation : Colonel **NGOUMA (Médal)** ;

Chef de service étude, programme et équipement : Colonel **MBON (Julien)** ;

Chef de service police : Colonel **AYOUKA (Constant)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

AUTORISATION

Arrêté n° 7774 du 22 août 2016 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **NGUESSO (Maurice)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;
Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962, fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;
Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 24 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : M. **NGUESSO (Maurice)**, domicilié au centre-ville Brazzaville, est autorisé à acquérir une arme de chasse de type calibre 12.

Article 2: Dès qu'il sera en possession de cette arme, M. **NGUESSO (Maurice)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2016

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 7775 du 22 aout 2016 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **OKEMBA (Jean Dominique)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les

conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;
Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962, fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;
Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 24 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : M. **OKEMBA (Jean Dominique)**, domicilié au centre-ville Brazzaville, est autorisé à acquérir une arme de chasse de type calibre 12.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de cette arme, M. **OKEMBA (Jean Dominique)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 22 août 2016

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 7776 du 22 aout 2016 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **ONDELE (Séraphin)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;
Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962, fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;
Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif

aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : M. **ONDELE (Séraphin)**, domicilié au n°1, Impasse Louis Trechot, centre-ville, Brazzaville, est autorisé à acquérir une arme de chasse de type calibre 12.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de cette arme, M. **ONDELE (Séraphin)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2016

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 7777 du 22 août 2016 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **NZOULANI (Benoit)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : M. **NZOULANI (Benoit)**, domicilié au n° 45 bis, rue Loumo, Ouenzé, Brazzaville, est autorisé à acquérir une arme de chasse de type calibre 12.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de cette arme, M. **NZOULANI (Benoit)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2016

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 7778 du 22 août 2016 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à Mme **BAMPION NGAFA (Leticia Fanela)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962, fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 24 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : Mme **BAMPION NGAFA (Leticia Fanela)**, domiciliée au n° 45 ter, avenue du Port, MPila, Brazzaville, est autorisée à acquérir une arme de chasse de type calibre 12.

Article 2 : Dès qu'elle sera en possession de cette arme, Mme **BAMPION NGAFA (Leticia Fanela)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2016

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 7779 du 22 août 2016 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à Mlle **MBOULOU (Steffie Raynica)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ; Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962, fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ; Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 24 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : Mlle **MBOULOU (Steffie Raynica)**, domiciliée au n°1, rue Ntonkama, Moukondo, Brazzaville, est autorisé à acquérir une arme de chasse de type calibre 12.

Article 2 : Dès qu'elle sera en possession de cette arme, Mlle **MBOULOU (Steffie Raynica)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2016

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 7780 du 22 août 2016 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **MBOULOU (Raymond Steve)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les

conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : M. **MBOULOU (Raymond Steve)**, domicilié au n°1, rue Ntonkama, Moukondo, Brazzaville, est autorisé à acquérir une arme de chasse de type calibre 12.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de cette arme, M. **MBOULOU (Raymond Steve)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2016

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 7781 du 22 août 2016 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **NGOUABAO (Roland)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962, fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;
 Vu la demande de l'intéressé, en date du 24 juillet 2016

Arrête :

Article premier : M. **NGOUABAO (Roland)**, domicilié à MPouya, République du Congo, est autorisé à acquérir une arme de chasse de type calibre 12.,

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de cette arme, M. **NGOUABAO (Roland)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2016

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 7782 du 22 août 2016 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **OKOUYA (Edouard Denis)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;
 Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;
 Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;
 Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;
 Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
 Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
 Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 24 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : M. **OKOUYA (Edouard Denis)**, domicilié au n° 35, rue Nana Michel, Moukondo, Brazzaville, est autorisé à acquérir une arme de chasse de type calibre 12.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de cette arme, M. **OKOUYA (Edouard Denis)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2016

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 7783 du 22 août 2016 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **MBOULOU MONGO (Steve Gildas)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;
 Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;
 Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962, fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;
 Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;
 Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
 Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
 Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;
 Vu la demande de l'intéressé, en date du 24 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : M. **MBOULOU MONGO (Steve Gildas)**, domicilié au n°1, rue Ntonkama, Moukondo, Brazzaville, est autorisé à acquérir une arme de chasse de type calibre 12.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de cette arme, M. **MBOULOU MONGO (Steve Gildas)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2016

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 7784 du 22 août 2016 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **PAMBI (Joachin)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 24 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : M. **PAMBI (Joachin)**, domicilié au n° 41, avenue croix rouge, Brazzaville, est autorisé à acquérir une arme de chasse de type calibre 12.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de cette arme, M. **PAMBI (Joachin)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2016

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 7785 du 22 août 2016 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **MBOULOU (Dan Régis)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 24 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : M. **MBOULOU (Dan Régis)**, domicilié au n° 1, rue Ntonkama Moukondo, Brazzaville, est autorisé à acquérir une arme de chasse de type calibre 12.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de cette arme, M. **MBOULOU (Dan Régis)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2016

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 7786 du 22 août 2016 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **AMBALA (Emmanuel)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 24 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : M. **AMBALA (Emmanuel)**, domicilié à Mpouya, République du Congo, est autorisé à acquérir une arme de chasse de type calibre 12.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de cette arme, M. **AMBALA (Emmanuel)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2016

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 7787 du 22 août 2016 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **ANDZIOU (Serge)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 24 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : M. **ANDZIOU (Serge)**, domicilié à Mpouya, République du Congo, est autorisé à acquérir une arme de chasse de type calibre 12.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de cette arme, M. **ANDZIOU (Serge)** devra se soumettre à la régle-

mentation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2016

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 7788 du 22 août 2016 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **MIERO (Maxime)**.

Le ministre de l'intérieur de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 24 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : M. **MIERO (Maxime)**, domicilié à Mpouya, République du Congo, est autorisé à acquérir une arme de chasse de type calibre 12.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de cette arme, M. **MIERO (Maxime)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2016

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 7789 du 22 août 2016 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **NIANOUROU (Guillaume)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962, fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : M. **NIANOUROU (Guillaume)**, domicilié à Mpouya, République du Congo, est autorisé à acquérir une arme de chasse de type calibre 12.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de cette arme, M. **NIANOUROU (Guillaume)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2016

Raymond-Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ATTRIBUTION
(PROROGATION)

Décret n° 2016-239 du 23 août 2016 portant prorogation du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Kombi-Likalala-Libondo »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 3-95 du 15 mars 1995 autorisant la négociation en vue, de la transformation du régime juridique et

fiscal applicable aux titres miniers soumis à un régime de concession en un régime de partage de production et autorisant la cession des actions détenues par l'Etat dans les sociétés pétrolières détentrices de ces titres miniers ;

Vu l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 approuvant la convention d'établissement entre la République du Congo et l'ERAP en date du 17 octobre 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 44-77 du 21 novembre 1977 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention d'établissement entre la République du Congo et Elf Aquitaine ;

Vu le décret n° 70-321 du 5 octobre 1970 autorisant la mutation au profit de la société Elf-Congo du permis de recherches de type "A" PNGF ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prorogation du permis d'exploitation «Kombi-Likalala-Libondo», présentée par la société Total E&P Congo le 1^{er} juin 2015 et la lettre du 4 avril 2016.

En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Le permis d'exploitation « Kombi-Likalala-Libondo », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, est prorogé pour une durée de cinq ans au profit de la société Total E&P Congo, à compter du 22 juillet 2015.

Article 2 : La superficie du permis « Kombi-Likalala-Libondo », au titre de la prorogation, est égale à 165,11 km² et comprise à l'intérieur du périmètre représenté par la carte et définie par les coordonnées en annexe du présent décret.

Article 3 : Un bonus de signature sera payé à l'Etat congolais par la société Total E&P Congo suivant un accord particulier y relatif.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 4 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 août 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

ANNEXE

Carte et coordonnées

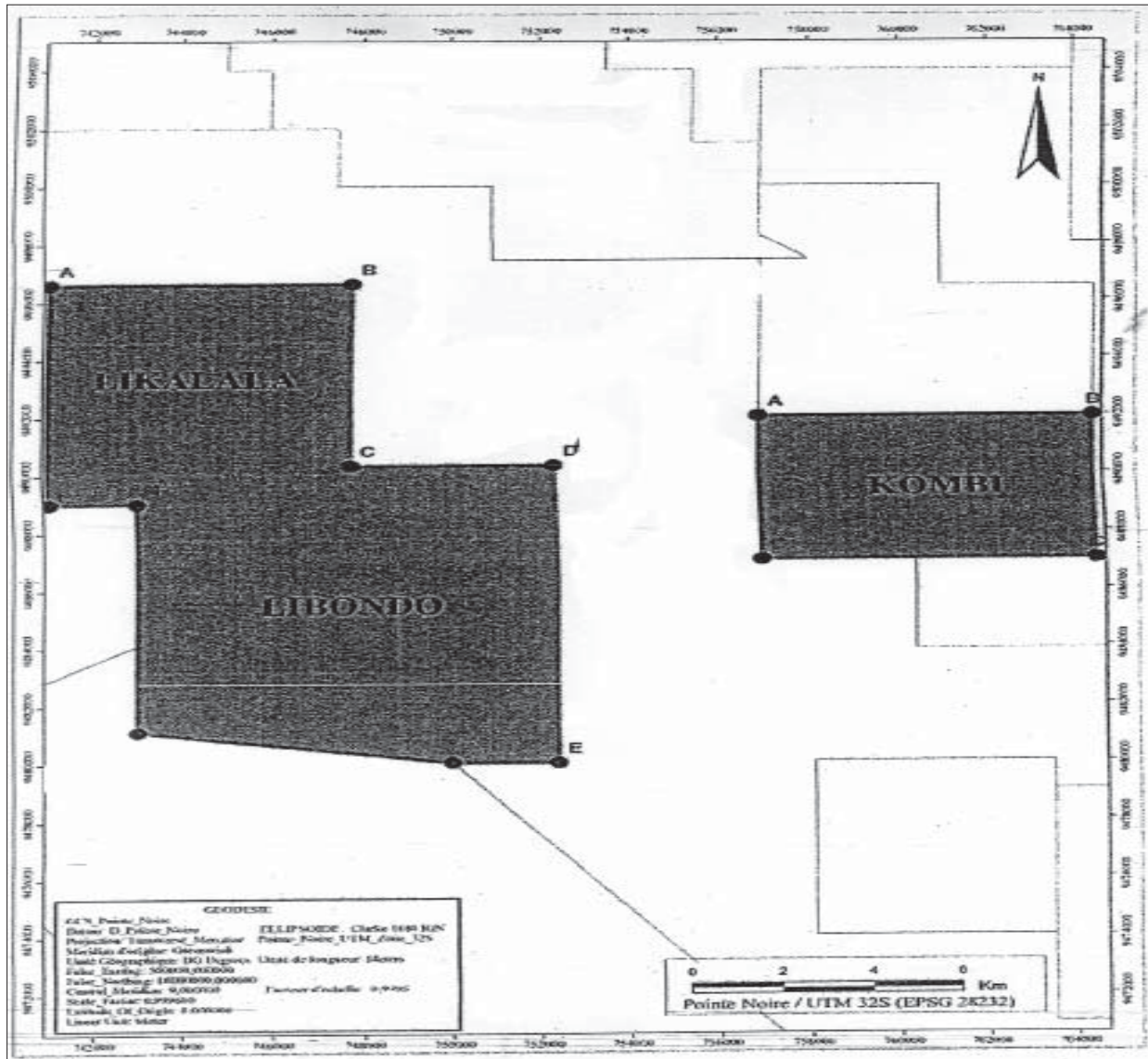
Coordonnées du PEX Kombi-Likalala-Libondo

Nom permis	Points	X(m)	Y(m)	Long	Lat
KOMBI	A	757000	9491978	11°18'58,74»	04°35'34,05»
KOMBI	B	764500	9491978	11°23'01,94»	04°35'33,25»
KOMBI	C	764500	9487000	11°23'02,49»	04°38'15,25»
KOMBI	D	757000	9487000	11°18'05,26»	04°38'16,06»
LIKALALA-LIBONDO	A	741000	9496600	11°10'19,40»	04°33'05,25»
LIKALALA-LIBONDO	B	747800	9496600	11°13'59,92»	04°33'04,58»
LIKALALA-LIBONDO	C	747800	9490300	11°14'00 55»	04°36'29,62»
LIKALALA-LIBONDO	D	752400	9490300	11°16'29,74»	04°36'29,16»
LIKALALA-LIBONDO	E	752400	9480000	11°16'30,81»	04°42'04,36»
LIKALALA-LIBONDO	F	750000	9480000	11°15'12,97»	04°42'04,62»
LIKALALA-LIBONDO	G	743000	9481100	11°11'25,50»	04°39'51,90»
LIKALALA-LIBONDO	H	743000	9489000	11°10'25,01»	04°37'12,42»
LIKALALA-LIBONDO	I	741000	9489000	11°10'20,15»	04°37'12,62»

Superficie des blocs

Kombi : 37,3 km²

Likalala-Libondo : 127,81 km²



Décret n° 2016-240 du 23 août 2016 portant attribution à la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Banga Kayo ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 7-2008 du 7 avril 2008 portant approbation du contrat de partage de production du permis Kayo signé entre la République du Congo, la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited et la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2006-173 du 14 avril 2006 portant attribution à la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis « Kayo » ;

Vu le décret n° 2014-183 du 30 avril 2014 portant prorogation de la première période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis « Kayo » ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution du permis d'exploitation dit « permis Banga Kayo », présentée par la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited, le 18 décembre 2015 ;

Vu la décision du 11 mai 2016 du conseil d'administration de la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited portant transfert de ses droits et obligations sur le permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux Kayo à la société Wing Wah Exploration & Production Pétrolière S.A.U.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited un permis d'exploitation dit « Banga Kayo », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le permis d'exploitation « Banga Kayo » est issu du permis de recherche Kayo.

Article 2 : La durée du permis d'exploitation est de vingt (20) ans, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq (5) ans.

Article 3 : La superficie du permis d'exploitation « Banga Kayo » est égale à 198,98 km² et comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques contenues dans l'annexe 1 du présent décret.

Article 4 : La société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited et la ou les société(s) privée(s) nationale(s) verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution. Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 5 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 août 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

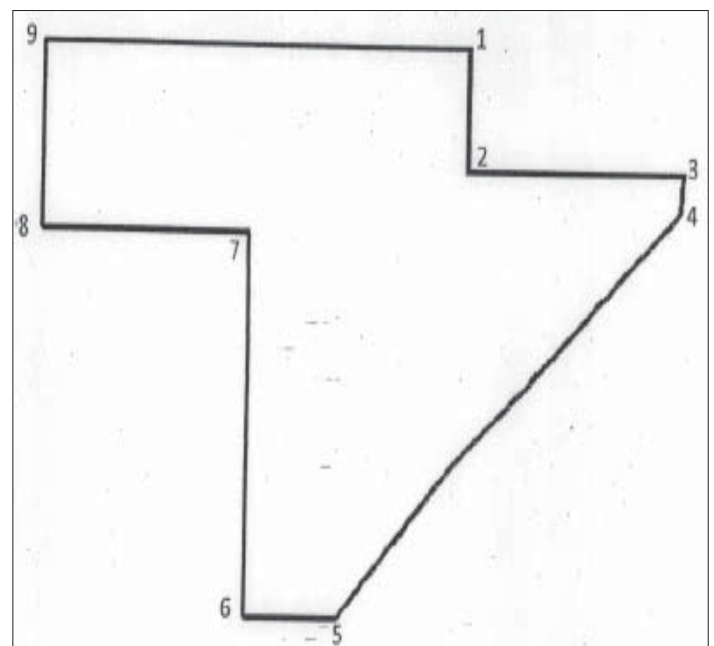
Calixte NGANONGO

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

ANNEXE I

Carte du permis d'exploitation Banga Kayo



Coordonnées du permis d'exploitation Banga Kayo :

Point	X (m)	Y (m)
1	842750	9462500
2	842750	9459150
3	851300	9459150
4	851240	9458155
5	837815	9447060
6	834070	9447060
7	834070	9457455
8	825920	9457455
9	825920	9462500

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

Année 2016

Récépissé n° 034 du 17 août 2016. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : **"CERCLE DE PRIERE, DE PROPHETIE ET DE GUERISON"**, en sigle **"C.P.P.G"**. Association à caractère religieux. *Objet* : porter assistance aux membres du cercle pendant la période de tristesse ou de joie ; soutenir les personnes désespérées en leur apportant un soutien moral par des gestes de charité ; apporter des soins de guérisons par les prières, les massages, les exhortations et les traitements naturels. *Siège social* : au n° 16, rue Bongolo, quartier Mboukou, Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 13 avril 2011.

Récépissé n° 219 du 21 juillet 2016. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"LES AMIS DE NOTRE DAME DU ROSAIRE"**, en sigle **"A.N.D.R"**. Association à caractère social. *Objet* : consolider l'unité et la solidarité des membres ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : au n° 1652, avenue des Trois Martyrs, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 juillet 2016.

Récépissé n° 221 du 21 juillet 2016. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ASSOCIATION ALAIN BATELA POUR L'ENTRAIDE ET LE DEVELOPPEMENT"**, en sigle **"ABED"**. Association à caractère social. *Objet* : promouvoir la vie associative par les actions humanitaires et productives ; développer la culture altruiste entre les membres. *Siège social* : au n° 491 ter, rue Ceinture, arrondissement 2, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 juillet 2016.

Année 2015

Récépissé n° 615 du 11 décembre 2015. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"GENERATION ETUDIANT"**. Association à caractère socioéducatif. *Objet* : œuvrer pour l'amélioration de la condition estudiantine ; maintenir une plateforme de dialogue et d'interaction avec les autres acteurs de la vie. *Siège social* : 22, rue Lessia, Nkombo, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 juillet 2015.

DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

Année 2016

Récépissé n° 0038 du 4 juin 2016. Déclaration à la préfecture de Pointe-Noire de l'association dénom-

mée : **"ONG ENTREPRENEURS 2 DEMAIN"**, en sigle **"E2D"**. *Objet* : former les jeunes afin de leur transmettre un savoir-faire entrepreneurial ; créer des activités génératrices de revenu par lesquelles l'insertion professionnelle des Congolais serait favorisée ; stimuler la prise de conscience entrepreneuriale chez les orphelins. *Siège social* : au quartier Loandjili, dans l'enceinte du complexe scolaire la Colombe d'Elite, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 16 juin 2015.

Récépissé n° 0044 du 1^{er} juillet 2016. Déclaration à la préfecture de Pointe-Noire de l'association dénommée : **"ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ACTION HUMANITAIRE"**, en sigle **"ADAH"**. *Objet* : travailler pour le développement et l'amélioration des conditions de vie à la base ; lutter contre les maladies sexuellement transmissibles MST, le VIH-Sida, le paludisme, le choléra, Ebola et les autres maladies ; lutter contre la pénurie de sang et la mortalité par manque de sang dans nos hôpitaux ; scolariser des enfants démunis (orphelins et autres), dans les milieux urbains et ruraux. *Siège social* : au quartier Km4, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 19 mai 2016.

ERRATUM

Erratum au Journal officiel n° 31 du jeudi 4 août 2016, page 1113, colonne de gauche.

Au lieu de :

Maître Félix MAKOSSO LASSI
Notaire à la résidence de Brazzaville,
Sise Boulevard Denis Sassou-N'guesso
Enceinte SOPECO, centre-ville
Tél. : (242) 222 81 04 20/04 423 14 44

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

"SCI MILLENIUM II"
Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 000 de francs CFA
siège social : Brazzaville au n° 68, avenue
Denis Sassou-N'guesso, centre-ville, enceinte
SOPECO

République du Congo

Suivant acte authentique reçu par Maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire à la résidence de Brazzaville, sis boulevard Denis Sassou-N'guesso, enceinte Sopeco, centre-ville, en date, à Brazzaville, du vingt et un juillet deux mil quatorze, enregistré au domaine et timbres de Bacongo, sous le folio 102/5, n° 1093, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Lire :

Maître Félix MAKOSSO LASSI
Notaire à la résidence de Brazzaville,
Sise Boulevard Denis Sassou-N'guesso
enceinte SOPECO, centre-ville
Tél. : (242) 222 81 04 20/04 423 14 44

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

"SCI MILLENIUM II"

Société Civile Immobilière

au capital de 1 000 000 de francs CFA

siège social : Brazzaville au n° 04, avenue FOCH,
Centre-ville

République du Congo

Suivant acte authentique reçu par Maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire à la résidence de Brazzaville, sis boulevard Denis Sassou-N'guesso, enceinte Sopeco, centre-ville, en date à Brazzaville du 1^{er} juin 2016, enregistré au domaine et timbres de Bacongo, sous le folio 102/5, n° 1093, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : "SCI MILLENIUM"
- Forme de la société : société civile immobilière ;
- Siège social : Brazzaville au n° 04, avenue Foch, centre-ville ;
- Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) chacune de 1) 100, entièrement libérées par l'associé unique.

Objet social : La société a pour objet tant en République du Congo que partout à l'étranger :

- la construction, vente, achat, mise à disposition d'immeubles ;
- la promotion immobilière ;
- la gestion immobilière.

Durée : fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier.

Administration : Monsieur Hassan ATTIE a été nommé gérant de ladite société, pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Immatriculation : La société a été immatriculée au greffe commercial de Brazzaville, en date du 4 juin 2016, sous le numéro RCCM : CG/BZV/16 D 298.

Dépôt légal : les statuts ont été déposés au greffe commercial de Brazzaville, en date du 4 juin 2016, sous le numéro : 16 DA 528.

Pour avis,

Maître Félix MAKOSSO LASSI
Notaire à la résidence de Brazzaville,
Sise Boulevard Denis Sassou-N'guesso
enceinte SOPECO, centre-ville
Tél. : (242) 222 81 04 20/04 423 14 44.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville